

ART. 3. — Des décrets rendus sur la proposition du Ministre des Colonies, après avis conforme des Ministres des Finances et du Commerce détermineront chaque année les contingents prévus à l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 5. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Rambouillet le 30 août 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil*

*Ministre des Finances,*

Raymond POINCARÉ.

*Le Ministre des Colonies.*

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 540 promulguant au Togo le décret du 31 août 1927 fixant les traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats Généraux.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 31 août 1927 fixant les traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats Généraux ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 août 1927 fixant les traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats Généraux.

ART. 2. — L'Ordonnateur-délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 octobre 1927.

SIADOUS

Traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux des secrétariats généraux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'avis conforme du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1920 portant amélioration des traitements du personnel du cadre général des bureaux des secrétariats généraux ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitement ;

Vu le décret du 19 septembre 1926 attribuant des indemnités aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1914,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les suppléments provisoires de traitement alloués conformément au décret du 1<sup>er</sup> mai 1926 et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1923 aux fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats Généraux sont maintenus à titre définitif et intégrés aux traitements de présence des intéressés.

ART. 2. — Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1926, les traitements de présence des chefs et sous-chefs de bureau des Secrétariats Généraux sont fixés ainsi qu'il suit :

Chef de bureau hors classe :

Après 8 ans ..... 34.000 frs.

Après 6 — ..... 32.000 —

Après 3 — ..... 30.000 —

Avant 3 — ..... 28.000 —

Chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe ..... 26.000 —

Chef de bureau de 2<sup>me</sup> classe :

Après 3 ans ..... 24.000 —

Avant 3 — ..... 22.000 —

Sous-Chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe :

Après 6 ans ..... 20.000 —

Après 3 — ..... 17.000 —

Avant 3 — ..... 15.000 —

Sous-Chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe ..... 13.000 —

Sous-Chef de bureau stagiaire ..... 10.000 —

ART. 3. — Les traitements fixés par l'article 2 du présent décret sont exclusifs de l'indemnité provisoire de 12 % sur le traitement de présence allouée par le décret du 19 septembre 1926.

ART. 4. — Les relèvements de traitements déterminés par le présent décret ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le total des émoluments nets perçus en roupies au titre du traitement de présence et du supplément colonial par les chefs et sous-chefs de bureau des Secrétariats Généraux pendant leur séjour dans les établissements français de l'Inde.

Un arrêté du Gouverneur de cette colonie prenant date pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925 interviendra pour confirmer ou modifier dans ce but la réglementation locale en vigueur.

ART. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 31 août 1927.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.